



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3499**

**Avis conforme délibéré le 30 août 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 27 et le 30 août 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, François Munoz, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3499, présentée le 1er juillet 2024 par la commune de communauté de communes Usses et Rhône (74), relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 juillet 2024 ;

**Considérant** que le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) compte sept communes, 3 995 habitants (données Insee 2017) sur une superficie de 59,42 km<sup>2</sup>, qu'il fait partie de la communauté de communes Usses et Rhône et est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom approuvé le 11 septembre 2018 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
  - modifier l'OAP n°1 à Chêne-en-Semine (zones 1AUH1 et 2AUH), notamment pour augmenter le nombre de logements (passe de 36 à 50) et la densité (passe de 19 à 38 dans le secteur A, de 19 à 25 dans le secteur B et de 19 à 15 dans le secteur C) et pour réduire au nord l'espace tampon par rapport au cours d'eau ;
  - modifier l'OAP n°5 à Clarafond-Arcine (entrée de ville, zone UH1), pour modifier la typologie du bâti (ajout de « *et/ou intermédiaire* ») sans modifier la densité ;
  - supprimer l'OAP n°6 à Clarafond-Arcine (Marquisats, zone Uhc2) ;
  - modifier les OAP n° 15 et 16 à Franclens (chez Dérippaz, zone 1AUH1 et Grand Pré zone UH1) pour ajouter respectivement 4 et 10 logements sociaux, en lien avec la suppression de deux emplacements réservés pour la réalisation de logements aidés ;
- modifier le règlement graphique pour supprimer l'OAP n°6 et la servitude de mixité sociale n°9 et actualiser la localisation de logements aidés à Franclens ;
- modifier le règlement écrit pour :
  - supprimer les dispositions relatives à l'OAP n°6 et ajuster les dispositions relatives à la mixité sociale à Franclens ;
  - préciser que dans le secteur A de l'OAP n°1 à Chêne-en-Semine (zones 1AUH1), la hauteur est portée de 12 à 14 mètres ;
  - préciser les modalités de calcul des espaces verts et des espaces perméables ;
  - préciser les règles applicables en cas de division d'un tènement bâti en vue de construire ;
  - assouplir les règles relatives aux bâtiments patrimoniaux ou vernaculaires, ou inclus dans les périmètres d'OAP patrimoniale repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dans les zones UH, A et N, en permettant une extension limitée à 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire sous réserve de respecter le caractère patrimonial du bâti ;
  - préciser dans les règles relatives aux façades dans la zone UH que les dispositifs techniques de type pompe à chaleur, climatiseurs, cuves de stockage (eau, gaz, etc.) devront être disposés au sol ou en pied de façade, sauf impossibilité technique avérée, et habillés d'un matériau en harmonie avec la façade ;
  - permettre dans la zone UH une toiture à un seul pan pour les annexes accolées à la construction principale sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale ;
  - préciser que dans la zone UX les panneaux solaires doivent respecter la pente générale du toit, sauf en cas d'une toiture plate pour laquelle les panneaux ne doivent pas dépasser l'acrotère ;
  - permettre dans la zone A des équipements d'intérêt collectif ou services publics, à condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, avec des exhaussements et affouillements de sols, dans les secteurs d'intérêt paysager et pour les espaces verts, parcs et vergers sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, ni à la qualité paysagère et environnementale du site ;
  - préciser que la sous-destination « *cuisine dédiée à la vente en ligne* » est autorisée dans la zone UX et interdite dans les zones UH, UE, 2AU, A et N ;
  - compléter le lexique et rectifier une erreur matérielle sur la dérogation aux règles d'implantation des constructions dans le cadre d'une rénovation thermique ;

**Considérant** que l'évolution projetée de l'OAP n°1 à Chêne-en-Semine prévoit de créer au nord de celle-ci (tranche A) 38 logements selon deux typologies (habitat de type collectif horizontal et habitat individuel), ce qui représente environ l'accueil de plus de 80 personnes supplémentaires<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le schéma d'aménagement de cette OAP dans le PLUi actuellement en vigueur prévoit qu'« *un espace tampon en plein terre sera préservé à proximité du ruisseau existant* » sur la frange nord de l'OAP avec une représentation en légende par une hachure horizontale ; l'évolution projetée modifie le schéma d'aménagement en réduisant la largeur de cet espace tampon avec une nouvelle convention graphique (hachure oblique) qui ne correspond pas à celle qui est définie dans la légende ; il appartient aux auteurs du PLUi d'assurer une cohérence graphique entre la légende et le schéma d'aménagement ;

**Considérant** que la personne publique responsable du PLUi justifie la réduction de cet espace tampon par la circonstance que l'OAP est séparée de la plus proche trame d'aléa fort torrentiel de la [carte d'aléas](#) par un espace classé en zone naturelle indicée N d'une largeur qu'elle évalue à environ 20 mètres, sans plus d'élément d'explication ;

**Considérant** qu'en matière de prévention des risques, le dossier transmis n'analyse pas :

- la configuration des lieux, en particulier le profil altimétrique de l'OAP et donc d'implantation des futures constructions, et du cours d'eau environnant,
- le risque de crue torrentielle en prenant en compte les effets du changement climatique et l'augmentation du nombre de personnes accueillies au sein de l'OAP, et n'établit pas qu'en cas de crue torrentielle l'évolution projetée du PLUi n'est pas susceptible d'aggraver l'exposition des personnes et des biens à l'aléa d'inondation ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- analyser l'altimétrie de l'OAP n°1 située sur le territoire de la commune de Chêne-en-Semine au regard de celle du cours d'eau situé à proximité et caractérisé par un aléa torrentiel fort ;
- analyser l'aléa de crue torrentielle en prenant en compte le changement climatique ;

---

1 Cf. la taille moyenne des ménages sur la commune est de 2,19 personnes par ménage (Insee, [2021](#)).

- établir qu'en cas de crue torrentielle l'évolution projetée du PLUi n'est pas susceptible d'aggraver l'exposition des personnes et des biens à l'aléa d'inondation ;
- définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences notables, et les mesures de suivi de ces mesures.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.